

24-A-0414

**Arrêté du Président
de la Métropole européenne de Lille**

SAINGHIN-EN-MELANTOIS -

**RUE DE LILLE - VOIE VERTE - REGLEMENTATION PERMANENTE DE LA
CIRCULATION HORS AGGLOMERATION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0308 du 19 juin 2024 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0331 du 20 juin 2024 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorité indiqués ;

Vu le code de la route, notamment les articles R. 411-8, R. 413-1, R. 415-7, R. 415-8 et R. 415-15 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment la 3e partie (intersections et régimes de priorité) de son livre 1 ;

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique ;

ARRÊTE

Article 1. La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h sur la rue de Lille (M955) à Sainghin-en-Mélantois, entre les PR 68+204 et PR 68+775.

Article 2. La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h sur la rue de Lille (M955) à Sainghin-en-Mélantois, entre les PR 68+775 et PR 69+107.



Arrêté Du Président

Article 3. À l'intersection de la rue de Lille (M955) et de la voie verte à Sainghin-en-Mélantois, au PR 68+370, les usagers de la voie verte sont tenus de :

- céder le passage aux véhicules circulant rue de Lille ;
- ne s'engager sur la voie qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 4. Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place par les services techniques de la signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 5. Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6. Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Article 7. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- M. le Maire de Sainghin-en-Mélantois ;
- M. le Lieutenant-Colonel commandant le groupement de gendarmerie de Lille ;
- M. le Directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité Nord ;
- M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Nord ;
- M. le Chef du service régional des transports de la DREAL ;
- M. le Directeur de la Fédération nationale des transports routiers ;
- M. le Directeur d'Ilévia ;
- M. le Directeur de Deverra.

24-A-0415

**Arrêté du Président
de la Métropole européenne de Lille**

SAINGHIN-EN-MELANTOIS - VILLENEUVE D'ASCQ -

**RUE DU MARECHAL LECLERC - ROUTE DE SAINGHIN - REGLEMENTATION
PERMANENTE DE LA CIRCULATION HORS AGGLOMERATION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0308 du 19 juin 2024 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0331 du 20 juin 2024 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorité indiqués ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 411-8 et R. 413-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique ;

ARRÊTE

Article 1. La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h sur la rue du Maréchal Leclerc (M955) à Sainghin-en-Mélantois, entre les PR 70+790 et PR 71+140.

Article 2. La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 70 km/h sur :

- la rue du Maréchal Leclerc (M955) à Sainghin-en-Mélantois, entre les PR 71+140 et PR 71+448 ;
- la route de Sainghin (M955) à Villeneuve d'Ascq, entre les PR 71+448 et PR 72+083.



Arrêté Du Président

Article 3. Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place par les services techniques de la signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 4. Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5. Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Article 6. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis à :

- M. le Maire de Sainghin-en-Mélantois ;
- M. le Maire de Villeneuve-d'Ascq ;
- M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Nord ;
- M. le Lieutenant-Colonel commandant le groupement de gendarmerie de Lille ;
- M. le Directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité Nord ;
- M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Nord ;
- M. le Chef du service régional des transports de la DREAL ;
- M. le Directeur de la Fédération nationale des transports routiers ;
- M. le Directeur d'Ilévia ;
- M. le Directeur de Deverra ;
- M. le Directeur d'Esterra.

24-A-0469

**Arrêté du Président
de la Métropole européenne de Lille**

VERLINGHEM -

**CHEMIN NOIR - REGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION HORS
AGGLOMERATION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0308 du 19 juin 2024, modifié par l'arrêté n°24-A-0431 du 2 septembre 2024, portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0331 du 20 juin 2024, modifié par l'arrêté n°24-A-0431 du 2 septembre 2024, portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le Code de la route ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique ;

ARRÊTE

Article 1. La circulation est interdite à tous les véhicules à moteur sauf riverains de 7h00 à 9h00 et de 16h30 à 18h30, Chemin noir, de la rue de Lambersart jusqu'à la rue de Messines à Verlinghem.

Article 2. Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.



Arrêté Du Président

Article 3. Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4. Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 5. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- M. le Maire de Verlinghem ;
- M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transports Routiers ;
- M. le Directeur de Deverra ;
- M. le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de Lille ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord ;
- M. le Directeur Zonal des Compagnies Républicaines de Sécurité Nord ;
- M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L ;
- M. le Directeur d'Ilévia.

24-A-0472

**Arrêté du Président
de la Métropole européenne de Lille**

QUESNOY-SUR-DEULE - VERLINGHEM -

**CHEMIN DE SAINGHIN - REGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION
HORS AGGLOMERATION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0308 du 19 juin 2024, modifié par l'arrêté n°24-A-0431 du 2 septembre 2024, portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0331 du 20 juin 2024, modifié par l'arrêté n°24-A-0431 du 2 septembre 2024, portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le Code de la route ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique ;

ARRÊTE

Article 1. Circulation interdite à tous les véhicules à moteur sauf riverains de 7h00 à 9h00 et de 16h30 à 18h30, chemin de Sainghin à Quesnoy-sur-Deûle et Verlinghem, et de la rue de Messines à la rue d'Ypres à Verlinghem.

Article 2. Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 3. Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.



Arrêté Du Président

Article 4. Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 5. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- Mme le Maire de Quesnoy-sur-Deûle ;
- M. le Maire de Verlinghem ;
- M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transports Routiers ;
- M. le Directeur de Deverra ;
- M. le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de Lille ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord ;
- M. le Directeur Zonal des Compagnies Républicaines de Sécurité Nord ;
- M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L ;
- M. le Directeur d'Ilévia.

24-A-0479

**Arrêté du Président
de la Métropole européenne de Lille**

LA MADELEINE - LILLE -

**BOULEVARD PIERRE DE COUBERTIN, RUE DU GENERAL DE GAULLE,
BOULEVARD ROBERT SCHUMAN ET RUE GANDHI - REGLEMENTATION
PERMANENTE DE LA CIRCULATION HORS AGGLOMERATION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0308 du 19 juin 2024, modifié par l'arrêté n°24-A-0431 du 2 septembre 2024, portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0331 du 20 juin 2024, modifié par l'arrêté n°24-A-0431 du 2 septembre 2024, portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le Code de la route et notamment R.411-8 et R.411-21-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

ARRÊTE

Article 1. La circulation des véhicules est réglementée par des feux tricolores circulaires et par panneaux à l'intersection du boulevard Pierre de Coubertin M651 à La Madeleine et de la rue du Général De Gaulle M617 à La Madeleine. En cas de non fonctionnement des signaux lumineux ou de leur mise en clignotant jaune, les conducteurs circulant rue du Général de Gaulle M617, et abordant cette intersection, sont tenus de céder le passage aux autres véhicules ;

Des signaux bicolores seront également installés sur les supports de feux, afin de permettre le passage des piétons et des cyclistes ;



Arrêté Du Président

Article 2. La circulation des véhicules est réglementée par des feux tricolores circulaires et par panneaux carrefour Pierre de Coubertin, à l'intersection du boulevard Robert Schuman M749G à La Madeleine et du Carrefour Pierre de Coubertin M617 à La Madeleine ;

En cas de non fonctionnement des signaux lumineux ou de leur mise en clignotant jaune, les conducteurs circulant carrefour Pierre de Coubertin M617, et abordant cette intersection, sont tenus de céder le passage aux autres véhicules et cyclistes ;

Des signaux bicolores seront également installés sur les supports de feux, afin de permettre le passage des cyclistes ;

Article 3. La circulation des véhicules est réglementée par des feux tricolores circulaires et par panneaux carrefour Pierre de Coubertin, à l'intersection du boulevard Robert Schuman M749 à Lille et du carrefour Pierre de Coubertin M617 à Lille. En cas de non fonctionnement des signaux lumineux ou de leur mise en clignotant jaune, les conducteurs et cycliste circulant carrefour Pierre de Coubertin M617, et abordant cette intersection, sont tenus de céder le passage aux autres véhicules ;

Article 4. La circulation des véhicules est réglementée par des feux tricolores circulaires et par panneaux à l'intersection du boulevard Pierre de Coubertin M651G à Lille, du boulevard Robert Schuman M749 à Lille et de la rue Gandhi à Lille. En cas de non fonctionnement des signaux lumineux ou de leur mise en clignotant jaune, les conducteurs circulant rue Gandhi, et abordant cette intersection, sont tenus de céder le passage aux autres véhicules, cyclistes et piétons ;

Des signaux bicolores seront également installés sur les supports de feux, afin de permettre le passage des piétons et des cyclistes ;

Article 5. La circulation des véhicules est réglementée par des feux tricolores circulaires et par panneaux à l'intersection de la rue du Général de Gaulle M617 à La Madeleine et du boulevard Robert Schuman M749 à La Madeleine bretelle de sortie vers La Madeleine. En cas de non fonctionnement des signaux lumineux ou de leur mise en clignotant jaune, les conducteurs circulant sur le boulevard Robert Schuman M749 bretelle de sortie vers La Madeleine, et abordant cette intersection, sont tenus de céder le passage aux autres véhicules ;

Article 6. Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;



Arrêté Du Président

Article 7. La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les Services Techniques ;

Article 8. Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures ;

Article 9. Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 10. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord ;
- M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transports Routiers ;
- M. le Directeur de Deverra ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord ;
- M. le Directeur Zonal des Compagnies Républicaines de Sécurité Nord ;
- M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L ;
- M. le Directeur d'Ilévia ;
- M. le Maire de la Madeleine ;
- Mme le Maire de Lille.

24-A-0485

**Arrêté du Président
de la Métropole européenne de Lille**

SECLIN - HOUPLIN-ANCOISNE -

**RUE JEAN-BAPTISTE LEBAS - RESTRICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
HORS AGGLOMERATION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0308 du 19 juin 2024, modifié par l'arrêté n°24-A-0431 du 2 septembre 2024, portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0331 du 20 juin 2024, modifié par l'arrêté n°24-A-0431 du 2 septembre 2024, portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le Code de la route et notamment R.411-8 et R.411-21-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la demande en date du 10 septembre 2024 émise par la société SOREVE sise rue du Plouvier 59175 TEMPLEMARS pour le compte de la MEL sise aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation ;

Considérant que des travaux d'aménagement d'une traversée piétonne et de signalisation rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 30 septembre 2024 au 9 octobre 2024 route métropolitaine 147 et rue Jean-Baptiste Lebas à Seclin et à Houplin-Ancoisne ;



Arrêté Du Président

ARRÊTE

Article 1. À compter du 30 septembre 2024 et jusqu'au 9 octobre 2024, les prescriptions suivantes s'appliquent route métropolitaine 147 à Seclin entre les PR5+930 et PR6+359 et rue Jean-Baptiste Lebas route métropolitaine 147 à Houplin-Ancoisne entre les PR6+359 et PR6+480 :

- La circulation est alternée par feux ;
- Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
- Le stationnement des véhicules est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;
- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h ;

Article 2. Prescription(s) technique(s) :

- L'utilisation de rubalise est proscrite ;

Article 3. La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par SIGN PLUS ;

Article 4. Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre et pourront donner lieu à des poursuites ;

Article 5. Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;



Arrêté Du Président

Article 6. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- M. le Maire de Seclin ;
- Mme le Maire de Houplin-Ancoisne ;
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord ;
- M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transports Routiers ;
- M. le Directeur de Deverra ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord ;
- M. le Directeur Zonal des Compagnies Républicaines de Sécurité Nord ;
- M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L ;
- M. le Directeur d'Ilévia ;
- La société SOREVE ;
- La société SIGN PLUS.

24-A-0486

**Arrêté du Président
de la Métropole européenne de Lille**

BONDUES -

**CHEMIN DES PEUPLIERS - RESTRICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION HORS
AGGLOMERATION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0308 du 19 juin 2024, modifié par l'arrêté n°24-A-0431 du 2 septembre 2024, portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0331 du 20 juin 2024, modifié par l'arrêté n°24-A-0431 du 2 septembre 2024, portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la demande en date du 12 septembre 2024 émise par la société SOTRAVEER sise 170 Lieu-dit "Le Zand Put Houck" 59670 Winnezeele aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation ;

Vu l'avis réputé favorable de M. le Maire de Bondues ;

Vu l'avis réputé favorable de M. le Maire de Marcq-en-Barœul ;

Considérant que des travaux sur réseaux ou ouvrages d'eaux pluviales rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, les 23 septembre et 24 septembre 2024 sur le chemin des Peupliers annexe 1 à Bondues ;

ARRÊTE



Arrêté Du Président

Article 1. À compter du 23 septembre et jusqu'au 24 septembre 2024, la circulation des véhicules est interdite sur le chemin des Peupliers annexe 1 à Bondues du PR 0+766 au PR 0+927.

Article 2. À compter du 23 septembre et jusqu'au 24 septembre 2024, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- Chemin des Peupliers annexe 1 (Bondues) ;
- Chemin du Purgatoire (Marcq-en-Barœul) ;
- Rue de Bondues (Marcq-en-Barœul).

Article 3. La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, SOTRAVEER.

Article 4. Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre et pourront donner lieu à des poursuites.

Article 5. Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 6. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- SOTRAVEER ;
- M. le Maire de Bondues ;
- M. le Maire de Marcq-en-Barœul ;
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord ;
- M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transports Routiers ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord ;
- M. le Directeur Zonal des Compagnies Républicaines de Sécurité Nord ;
- M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L ;
- M. le Directeur d'Esterra ;
- M. le Directeur d'Ilévia.

24-A-0487

**Arrêté du Président
de la Métropole européenne de Lille**

LEZENNES -

**RUE PAUL LANGEVIN - RESTRICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION HORS
AGGLOMERATION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0308 du 19 juin 2024, modifié par l'arrêté n°24-A-0431 du 2 septembre 2024, portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0331 du 20 juin 2024, modifié par l'arrêté n°24-A-0431 du 2 septembre 2024, portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la demande en date du 9 septembre 2024 émise par la société EUROVIA sise 84 route nationale 59710 Avelin pour le compte de la MEL sise 2 boulevard des Cités Unies CS 70043 59040 Lille Cedex aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation ;

Considérant que des travaux de voirie rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 23 septembre au 31 octobre 2024 rue Paul Langevin à Lezennes ;

ARRÊTE

Article 1. À compter du 23 septembre et jusqu'au 31 octobre 2024, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la rue Paul Langevin à Lezennes :



Arrêté Du Président

- Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
- Le stationnement des véhicules est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du Code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;
- Un rétrécissement de chaussée, suite à la création d'une structure routière de type chicane, entraîne une modification des conditions de circulation. La vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h.

Article 2. La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, EUROVIA.

Article 3. Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre et pourront donner lieu à des poursuites.

Article 4. Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 5. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- EUROVIA ;
- M. le Maire de Lezennes ;
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord ;
- M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transports Routiers ;
- M. le Directeur de Deverra ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord ;
- M. le Directeur Zonal des Compagnies Républicaines de Sécurité Nord ;
- M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L ;
- M. le Directeur d'Ilévia.

24-A-0488

**Arrêté du Président
de la Métropole européenne de Lille**

LEZENNES -

**BOULEVARD DE TOURNAI M506 - RESTRICTION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION HORS AGGLOMERATION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0308 du 19 juin 2024, modifié par l'arrêté n°24-A-0431 du 2 septembre 2024, portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0331 du 20 juin 2024, modifié par l'arrêté n°24-A-0431 du 2 septembre 2024, portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger ;

Vu la demande en date du 16 septembre 2024 émise par la société SOPRECO sise 102 rue du Lac Bâtiment "Les Érables" 31670 Labège pour le compte de la société LEROY MERLIN sise rue Chanzy 59260 Lezennes aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation ;

Considérant que des travaux de dépose de grue rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, les 26 septembre et 27 septembre 2024 voie de bus côté stade et boulevard de Tournai M506 annexe 1 à Lezennes ;

ARRÊTE



Arrêté Du Président

Article 1. À compter du 26 septembre et jusqu'au 27 septembre 2024, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la voie de bus côté stade (Lezennes) et boulevard de Tournai M506 annexe 1 (Lezennes) côté stade :

- La circulation est interdite sur la piste cyclable et le trottoir ;
- Empiètement sur la voie bus.

Article 2. Prescriptions techniques :

- Assurer le passage et la protection des piétons et des cycles ;
- Les piétons seront invités à traverser dans les passages piétons existants.

Article 3. La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, la société SOPRECO.

Article 4. Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre et pourront donner lieu à des poursuites.

Article 5. Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 6. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- La société SOPRECO ;
- M. le Maire de Lezennes ;
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord ;
- M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transports Routiers ;
- M. le Directeur de Deverra ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord ;
- M. le Directeur Zonal des Compagnies Républicaines de Sécurité Nord ;
- M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L ;
- M. le Directeur d'Ilévia.

24-A-0490

**Arrêté du Président
de la Métropole européenne de Lille**

VILLENEUVE D'ASCQ -

**M628 - M626 - RUE DU RONDELOIR - REGLEMENTATION PERMANENTE DE LA
CIRCULATION HORS AGGLOMERATION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0308 du 19 juin 2024, modifié par l'arrêté n°24-A-0431 du 2 septembre 2024, portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0331 du 20 juin 2024, modifié par l'arrêté n°24-A-0431 du 2 septembre 2024, portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 415-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 6ème partie, feux de circulation permanents ;

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique ;

ARRÊTE

Article 1. La circulation des véhicules est réglementée par des feux tricolores circulaires et par panneaux au carrefour des voies suivantes :

- M628 bretelle de sortie Hem vers RN227 (Villeneuve d'Ascq) ;
- M626 bretelle de sortie RN227 vers Recueil et rue du Rondeloir (Villeneuve d'Ascq).



Arrêté Du Président

En cas de non fonctionnement des signaux lumineux ou de leur mise en clignotant jaune, les conducteurs circulant sur la M626 bretelle de sortie RN227 vers Recueil et rue du Rondeloir ont la priorité de passage sur les véhicules circulant sur la M628 bretelle de sortie Hem vers RN227.

Article 2. La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services techniques.

Article 3. Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4. Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 5. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- M. le Maire de Villeneuve d'Ascq ;
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord ;
- M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transports Routiers ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord ;
- M. le Directeur Zonal des Compagnies Républicaines de Sécurité Nord ;
- M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L ;
- La société ESTERRA DEPOT RONCQ ;
- M. le Directeur d'Ilévia.

24-A-0491

**Arrêté du Président
de la Métropole européenne de Lille**

VILLENEUVE D'ASCQ -

**RUE DU RONDELOIR - REGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION
HORS AGGLOMERATION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0308 du 19 juin 2024, modifié par l'arrêté n°24-A-0431 du 2 septembre 2024, portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0331 du 20 juin 2024, modifié par l'arrêté n°24-A-0431 du 2 septembre 2024, portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique ;

ARRÊTE

Article 1. La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h sur la rue du Rondeloir échangeur de Babylone section CE à Villeneuve d'Ascq entre les PR 0+044 et PR 0+109.

Article 2. Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.



Arrêté Du Président

Article 3. La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services techniques.

Article 4. Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5. Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 6. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- M. le Maire de Villeneuve d'Ascq ;
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord ;
- M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transports Routiers ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord ;
- M. le Directeur Zonal des Compagnies Républicaines de Sécurité Nord ;
- M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L ;
- M. le Directeur d'Esterra ;
- M. le Directeur d'Ilévia.

24-A-0492

**Arrêté du Président
de la Métropole européenne de Lille**

ENNETIERES-EN-WEPPES -

**RUE AUBRY - RESTRICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION HORS
AGGLOMERATION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0308 du 19 juin 2024, modifié par l'arrêté n°24-A-0431 du 2 septembre 2024, portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0331 du 20 juin 2024, modifié par l'arrêté n°24-A-0431 du 2 septembre 2024, portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 417-11 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la demande en date du 16 septembre 2024 émise par la société VOIRIES ET PAVAGES DU NORD sise 4 avenue de l'Europe 59280 Armentières pour le compte de la MEL sise 2 boulevard des Cités Unies CS 70043 59040 Lille Cedex aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation ;

Vu l'avis réputé favorable de M. le Maire d'Ennetières-en-Weppes ;

Considérant que des travaux de voirie rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 26 septembre au 9 novembre 2024 rue Aubry à Ennetières-en-Weppes ;

ARRÊTE



Arrêté Du Président

Article 1. À compter du 26 septembre et jusqu'au 9 novembre 2024, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la rue Aubry à Ennetières-en-Weppes entre les PR 0+000 et PR 0+640 :

- La circulation des véhicules est interdite ;
- Le stationnement des véhicules est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du Code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2. À compter du 26 septembre et jusqu'au 9 novembre 2024, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- Rue du Pindo M141 (Ennetières-en-Weppes) ;
- Rue de la Vallée M63 (Ennetières-en-Weppes) ;
- Rue des Trois Fétus (Ennetières-en-Weppes).

Article 3. Prescription technique :

- L'utilisation de rubalise est proscrite.

Article 4. La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, VOIRIES ET PAVAGES DU NORD.

Article 5. Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre et pourront donner lieu à des poursuites.

Article 6. Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 7. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- VOIRIES ET PAVAGES DU NORD ;
- M. le Maire d'Ennetières-en-Weppes ;
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord ;
- M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transports Routiers ;
- M. le Directeur de Deverra ;



Arrêté Du Président

- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord ;
- M. le Directeur Zonal des Compagnies Républicaines de Sécurité Nord ;
- M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L ;
- M. le Directeur d'Ilévia.

24-A-0493

**Arrêté du Président
de la Métropole européenne de Lille**

ENNETIERES-EN-WEPPE -

**PONT DU COMMERCE 2 - RESTRICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION HORS
AGGLOMERATION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0308 du 19 juin 2024, modifié par l'arrêté n°24-A-0431 du 2 septembre 2024, portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0331 du 20 juin 2024, modifié par l'arrêté n°24-A-0431 du 2 septembre 2024, portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger ;

Vu la demande en date du 17 septembre 2024 émise par la société SITES sise 274 bis avenue de la Marne - Wood Park - Bâtiment A - 59700 Marcq-en-Barœul aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation ;

Considérant que des travaux de voirie rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 9 octobre au 10 octobre 2024, ouvrage 3OA 17.03D - Pont du Commerce 2 M965201B4 à Ennetières-en-Weppes ;

ARRÊTE



Arrêté Du Président

Article 1. À compter du 9 octobre et jusqu'au 10 octobre 2024, la circulation est interdite sur la voie de droite et ensuite la voie de gauche afin d'inspecter le pont par dessous avec une nacelle positive de 20h00 à 6h00, ouvrage 3OA 17.03D - Pont du Commerce 2 M965201B4 à Ennetières-en-Weppes du PR 1+126 au PR 1+526.

Article 2. La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, la société SITES.

Article 3. Présence d'hommes-trafics pour assurer la circulation des véhicules en sécurité.

Article 4. Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre et pourront donner lieu à des poursuites.

Article 5. Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 6. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- La société SITES ;
- M. le Maire d'Ennetières-en-Weppes ;
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord ;
- M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transports Routiers ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord ;
- M. le Directeur Zonal des Compagnies Républicaines de Sécurité Nord ;
- M. le Directeur de Deverra ;
- M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L ;
- M. le Directeur d'Ilévia.